

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/140/T/LBF

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° PM/2025/047/T/LBF

AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU MONT PACCARD

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal N° PM/2025/047/T/LBF,

VU la demande présentée par Madame BEILLARD Laura, responsable du service animation, en date du jeudi 03 juillet 2025, pour l'organisation de spectacles sur l'esplanade Marie Paradis,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTEArticle 1 : L'arrêté municipal N° PM/2025/047/T/LBF est abrogé.Article 2 : Les prestataires mandatés par l'Office de Tourisme pour lesdits spectacles sont autorisés à occuper le domaine public sur l'esplanade Marie Paradis et sur deux emplacements de stationnement situés le long de l'esplanade :LE JEUDI 07 AOÛT 2025 DE 14H00 À 20H00.LE MARDI 12 AOÛT 2025 DE 09H00 À 20H00.Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements cités à l'article 1.Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 04 juillet 2025



L'adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,


Michel STROPIANO

Affiché le : 07/07/2025